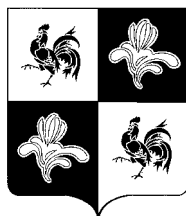


Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 février 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

relatif à la promotion de la santé

AMENDEMENTS APRÈS RAPPORT

Amendement n° 1

L'alinéa 2 de l'article 25 est remplacé par ce qui suit :

« § 7. – *D'initiative, à la demande de l'Assemblée sur des propositions de décret, ou à la demande du Collège, la section « Promotion de la santé » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la promotion de la santé, y compris sur la médecine préventive, et d'instruire les questions d'éthique.* ».

JUSTIFICATION

Il s'agit, en l'occurrence d'un amendement « technique » visant à combler une omission du Gouvernement.

L'ajout des termes « *à la demande de l'Assemblée sur des propositions de décret* » vise à rencontrer une remarque formulée par le Conseil d'État et à rétablir une cohérence entre la nouvelle section créée par le présent décret et toutes les sections existantes du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Michel COLSON
Catherine MOUREAUX
André du BUS de WARNAFFE

Sous-amendement n° 2

Ajouter à la fin de l'alinéa « Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à répondre à la remarque du Conseil d'État, qui indiquait que « *L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait qu'à la différence de ce que prévoit l'article 5 du décret du 5 juin 1997 en ses paragraphes 1^{er} à 6 pour les autres sections, aucune possibilité de saisine de la section « Promotion de la santé » n'est ouverte à l'assemblée de la Commission communautaire française. Sauf à pouvoir justifier cette particularité, il convient, par souci de cohérence, de consacrer également la possibilité pour l'assemblée de saisir la section.* ».

Zoé GENOT
Alain MARON
Isabelle DURANT
Arnaud PINXTEREN
Evelyne HUYTEBROECK
Claire GERAETS

Sous-amendement n° 1

Supprimer les mots « sur des propositions de décret ».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à répondre à la remarque du Conseil d'État, qui indiquait que « *L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait qu'à la différence de ce que prévoit l'article 5 du décret du 5 juin 1997 en ses paragraphes 1^{er} à 6 pour les autres sections, aucune possibilité de saisine de la section « Promotion de la santé » n'est ouverte à l'assemblée de la Commission communautaire française. Sauf à pouvoir justifier cette particularité, il convient, par souci de cohérence, de consacrer également la possibilité pour l'assemblée de saisir la section.* ».

Zoé GENOT
Alain MARON
Isabelle DURANT
Arnaud PINXTEREN
Evelyne HUYTEBROECK
Claire GERAETS